



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une
carrière de matériaux alluvionnaires sur le
territoire de la commune d'ALAINCOURT
par la société AISNE GRANULATS**

IC/2011/136

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier (nouveau) ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 modifiée, relative aux carrières ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-613207A1 du 23 mars 2009 prescrivant à la SARL AISNE GRANULATS la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le terrain de la future carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-614318A1 du 7 septembre 2009 prescrivant à la SARL AISNE GRANULATS la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le terrain de la future carrière ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'ALAINCOURT, approuvé le 21 mai 2009 ;

VU la demande présentée le 15 janvier 2009, complétée le 6 juillet 2009 par laquelle M. Didier PORTENEUVE, gérant de la SARL AISNE GRANULATS, dont le siège social se trouve 39, rue du Général De Gaulle à ALAINCOURT (02240), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'ALAINCOURT ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2009/204 du 18 novembre 2009 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 juin 2011 ;

VU l'avis de la formation carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 12 juillet 2011 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 5 août 2011 à la SARL AISNE GRANULATS ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 9 août ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions édictées ci-après, la SARL AISNE GRANULATS, dont le siège social se trouve 39 rue du Général DE GAULLE à ALAINCOURT (02240), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et gravier sur les parcelles suivantes de la commune d'ALAINCOURT :

Lieudit	Parcelles	Contenance totale (m²)	Superficie exploitable (m²)
Le Pré Gras	A138	167390	17575
	A139	461	50
	A140	510	250
	A141	672	572
Le Grand Courtézieux	A128	3718	3718
	A129	7190	6496
	A130	2165	1315
	A132	1610	275
Derrière le Grand Courtézieux	A119	5683	1857
	A123	1744	594
Le Marais	ZK31	37370	32470
	ZK41	21040	15440
	A73	2405	2305
	A74	6775	5145
Le Haut Marais	A75	76	76
	A79	4443	3043
	A769	5300	3240
	A773	4944	1994
Le Bas Marais	A2	92810	17640
	A3	4278	3040
	A4	4148	3040
	A5	6541	3040

La superficie totale est de 38 ha 12 a 73 ca, dont 12 ha 31 a 75 ca à exploiter.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DE L'ACTIVITÉ

Cette exploitation relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre du Code de l'Environnement, pour la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des installations classées exploitées sur le site est la suivante :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production totale : 1.552.380 tonnes Production maximale : 77.619 tonnes / an	Autorisation

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 22 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

4.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 30.

4.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 10 du présent arrêté. L'attestation des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996. Si le renouvellement des garanties est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au Préfet 9 mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes.

4.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

4.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

4.5 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

4.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 5 – PANNEAUX

La société AISNE GRANULATS est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 6 – BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, la société AISNE GRANULATS est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 7 – AMÉNAGEMENTS- ÉTUDES

Toute exploitation à moins de 100 m de l'autoroute A26 doit faire l'objet d'une étude de stabilité préalable, validée par la SANEF et la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer / Direction des infrastructures de transport (DGITM/DIT).

Les cheminements de la SANEF en pied de remblai et dans la buse sont maintenus.

Ces études et éventuels travaux à réaliser seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 8 – VOIRIES ET TRANSPORT

8.1 - L'exploitant aménage, en accord avec les services de la voirie départementale et du maire de la commune les accès au site sur la RD34 et la rue de la papeterie.

Ces frais seront à la charge du pétitionnaire.

8.2 - Le transport des matériaux extraits et des remblais est réalisé à l'aide de tapis de plaine et convoyeurs ; ces matériaux sont acheminés de et jusqu'à ALAINCOURT par la voie fluviale ; le transport par camions n'est possible qu'après accord de la Mairie d'ALAINCOURT et de l'inspection des installations classées.

La traversée de MOY DE L' AISNE est notamment interdite aux camions issus de cette carrière.

8.3 - Le passage des convoyeurs ou tapis de plaine dans les buses de l'autoroute A26 et au dessus de l'Oise est réalisé après accord des gestionnaires de ces ouvrages ; une copie de ces accords est transmise à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 9 – ARCHÉOLOGIQUE PRÉVENTIVE

L'exploitant procède à un diagnostic archéologique sur les parcelles visées par l'arrêté préfectoral n°2009-613207A1 du 23 mars 2009.

ARTICLE 10 – DÉCLARATION DE DÉBUT DE TRAVAUX

Préalablement à l'exploitation proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 4 à 9.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 12 – DÉCAPAGE

12.1 - Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

12.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 13 – PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté.

ARTICLE 14 – LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 15 – MODALITÉS D'EXTRACTION

15.1 - La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective, et conservés pour la remise en état finale. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation, disposés parallèlement au sens d'écoulement des eaux, en discontinuité ;
- l'exploitation se fait en eau, uniquement à l'aide d'une pelle hydraulique fonctionnant en rétro depuis le toit du gisement ;
- le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit ;
- l'extraction est interdite en cas de crue.

15.2 – Épaisseur d'extraction

Le front de taille créé lors de l'exploitation a une hauteur maximale de 8,5 m.

Le front a une pente maximum de 45°.

La cote minimale d'extraction est de 50 à 52 m NGF.

15.3 - Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement à l'explosif est strictement interdit.

ARTICLE 16 – OUVERTURE DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière pourra se dérouler du lundi au vendredi de 7 h à 17h.

Il n'y a pas d'activité les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 17 – PLAN

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

18.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

Le convoyeur à bande transporteuse passant dans une buse sous l'autoroute A26 sera démonté

- entre le 1er octobre et le 31 mai
- en dehors de cette période, en cas d'annonce de crue.

18.2 - Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien des engins est strictement interdit sur le site.

18.3 - Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

18.4 - Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur le site.

18.5 - L'exploitant met en place avec les services de la sécurité civile un plan de sécurité et un plan d'assurance qualité qui intègre les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 19 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

19.1 - EAUX DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS

Il n'y a pas d'eau de procédé. Aucun rejet n'est autorisé.

19.2 - EAUX SANITAIRES

Des WC sont installés sur le site ou disponibles à proximité immédiate.

Les déchets issus de la vidange régulière de ces WC sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation en vigueur.

19.3 - EAUX REJETÉES (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Aucun prélèvement ni rejet dans les cours d'eau avoisinants n'est autorisé.

ARTICLE 20 – POUSSIÈRES

20.1 - L'exploitant prend toute disposition utile pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

20.2 - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant met en place :

- le nettoyage de la voirie publique en cas de salissures (temps sec),
- limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h,

- l'entretien des accès à la carrière sur la RD et au chemin de la papeterie.

ARTICLE 21 – BRUITS

21.1 - L'exploitation est menée de 7 heures à 17 heures sauf samedis, dimanches et jours fériés, de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

21.2 - Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A) en période de jour.

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

21.3 - Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation.

21.4 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

21.5 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 22 – DÉCHETS

22.1 - Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle prévue par le code de l'environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

22.2 – Une vérification périodique d'absence de déchets (autres que ceux autorisés à l'article 28 du présent arrêté) sera effectuée par l'exploitant sur le site.

22.3 - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

22.4 – Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 23 – SÉCURITÉ

23.1 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accès interdit.

23.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

23.3 - Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

23.4 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie. L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

23.5 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs ; une consigne d'alerte du gestionnaire de l'autoroute A26 est par ailleurs établie.

23.6 - L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

23.7 - La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

23.8 - L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (Centre de Traitement de l'Alerte) à partir d'un poste fixe et le n°03.23.27.18.18 à partir d'un portable. Des essais sont effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

23.9 - Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

23.10 - Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Subdivision 3 de l'Aisne - Tél. 03.23.59.96.00 - Fax : 03.23.59.96.10 par le moyen le plus approprié.

ARTICLE 24 – PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune et doit être immédiatement signalée par téléphone au service régional d'archéologie.

Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Section 3 : Remise en état

ARTICLE 25 – RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site,
- le descriptif de la surveillance prévue à l'article 29.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en est faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

ARTICLE 26 – CONDITIONS DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers).

ARTICLE 27 – NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- nettoyage du site ;
- démontage de toutes les structures (convoyeurs, ...) n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site
- respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté.

La continuité hydrologique de la nappe est assurée par la mise en place d'un réseau de drains sur les zones remblayées.

Les zones déboisées seront replantées avec des arbres d'espèces locales, dont la nature sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées ; la densité sera d'au moins 1000 arbres par hectare.

Les matériaux de découverte sont régalez sur toute la surface remblayée, sous la forme d'une couche correctement nivelée, d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre.

Lors du régalez de la terre végétale, l'exploitant a soin d'éviter les passages répétés d'engins sur les surfaces régalez afin de ne pas les compacter. A l'issue de cette opération, l'exploitant procède à la scarification du sol.

ARTICLE 28 – REMBLAIMENT DE LA CARRIÈRE

L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve que :

- ils soient inertes (matériaux hydrocarbonés interdits) et ne nuisent pas à la qualité et au bon écoulement des eaux
- la cote du site ne dépasse pas la cote initiale (58 à 60 m NGF)

Les matériaux extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit disposer d'une évaluation du potentiel polluant du déchet, réalisée par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres ci-après :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe ne peuvent pas être admis.

Les déchets sont systématiquement reçus et triés sur le site ARTV voisin, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux autorisés.

Une inspection visuelle est réalisée :

- de l'ensemble des volumes déchargés par camions
- sur au moins 5 échantillons de 100 kg chacun, prélevés (conformément aux recommandations d'une norme reconnue) de chaque péniche avant déchargement

En cas de non conformité, la totalité du volume contrôlé (camion ou péniche) fera l'objet :

- d'une fiche de non conformité motivant le refus de prise en charge,
- d'une mention sur le registre,
- d'un rechargement et renvoi à l'expéditeur.

Aucune opération de remblaiement ne devra être effectuée pendant les périodes de fermeture de la carrière (nuits, week-end, congés, etc...) ou de crue.

Pendant les périodes d'ouverture de la carrière, une personne nommément désignée à cet effet devra surveiller les arrivages de matériaux de remblaiement. Cette personne devra refuser tous les matériaux dont le caractère inerte n'est pas établi ; elle recueillera les informations suivantes :

- date et heure de réception des matériaux,
- quantité des matériaux,
- origine des matériaux (préciser par exemple le lieu et la nature du chantier),
- nom de la personne les ayant apportés et immatriculation de son véhicule,
- identité de la société de transport (éventuellement),
- identité de la société d'origine.

Un plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces informations sont consignées dans un registre concernant l'ensemble du site, et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées Pour l'Environnement. Une synthèse annuelle est transmise avant la fin du premier trimestre à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29 – SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de piézomètres (au moins un implanté au sud de chaque zone d'exploitation) est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, N, DBO₅, O₂, Fe, Cu, Cl⁻, SO₄²⁻, Ca²⁺, Mg⁺, Na⁺, K⁺, Al, Mn²⁺, phosphores, carbonates, hydrogénocarbonates, zinc, pesticides, hydrocarbures. Les analyses sont reconduites tous les cinq ans.

Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre :

conductivité, hydrocarbures, Ca²⁺, Cl⁻, bicarbonates, hydrogénocarbonates, carbonates, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, Norg, DBO₅, Fe.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Le niveau piézométrique de la zone d'extraction et des plans d'eau proches est réalisé mensuellement.

ARTICLE 30 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est le suivant :

- 1^{ère} période quinquennale : 969 022,55 €
- 2^{ème} période quinquennale : 969 022,55 €
- 3^{ème} période quinquennale : 969 022,55 €
- 4^{ème} période quinquennale : 969 022,55 €
- Dernière période (2 ans) : 387 609,02 €

Section 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 31– SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article L.322-3 du Code Minier (nouveau), le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 32 – DIFFUSION ET PUBLICITE DE L'AUTORISATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de ALAINCOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la SARL AISNE GRANULATS et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et aux frais de la SARL AISNE GRANULATS dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 33 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1 :

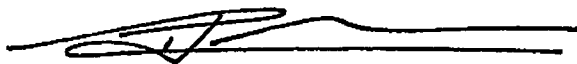
1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

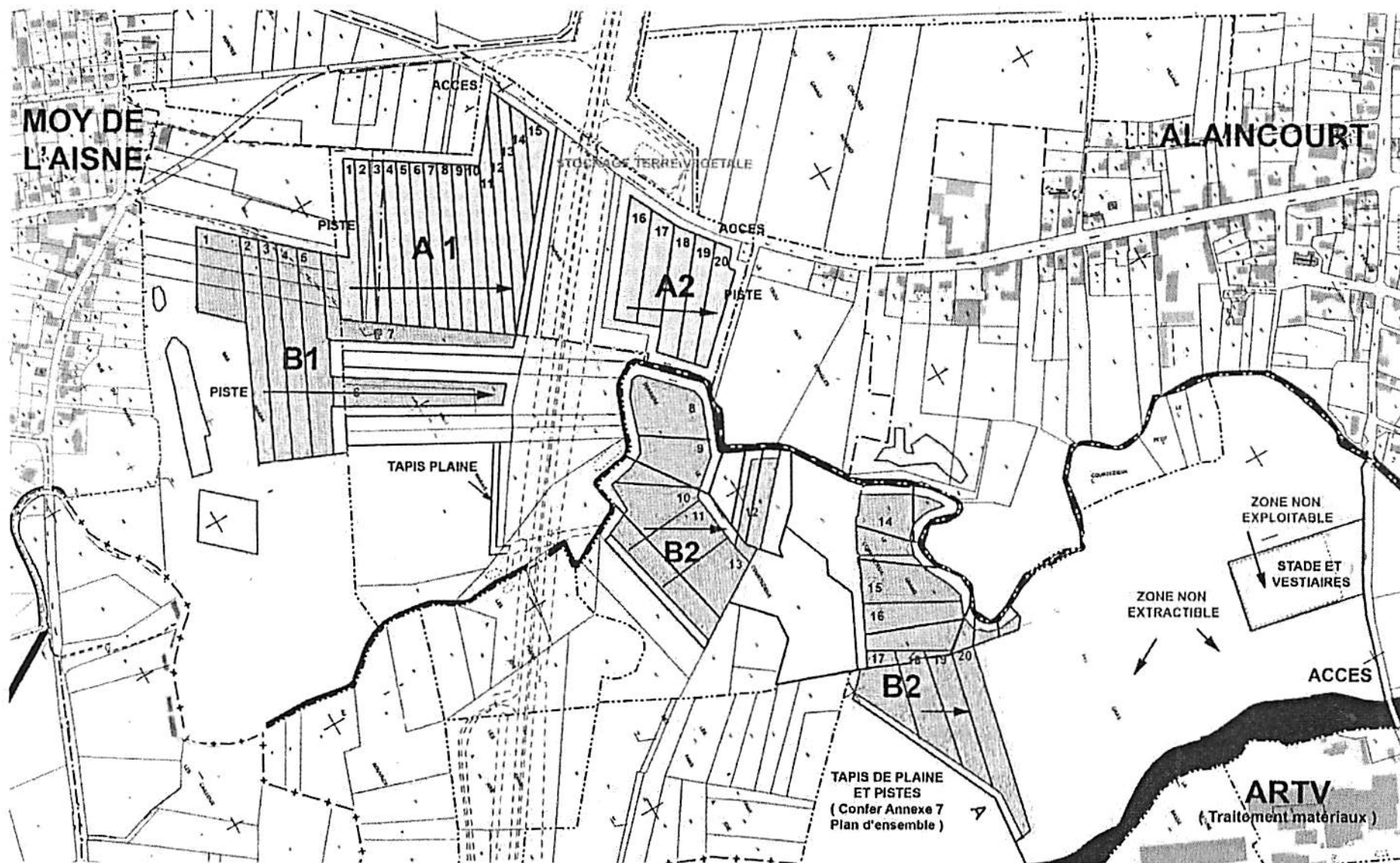
ARTICLE 34 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, Le Sous-préfet de SAINT-QUENTIN, Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées et le Maire d'ALAINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maires de BERTHENICOURT, MEZIERES-SUR-OISE, SERY-LES-MEZIERES, BRISSY-HAMEGICOURT, BRISSAY-CHOIGNY, VENDEUIL, MOY-DE-L' AISNE, BENAY, CERIZY, URVILLERS, ITANCOURT et à la SARL AISNE GRANULATS.

.19 AOUT 2011



Pierre BAYLE



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 11 9 AOUT 2011
Le Préfet

[Signature]

Pierre BAYLE

ANNEXE 2 : PLAN D'EXPLOITATION - CALCULS DES GARANTIES FINANCIERES

ENVIRONNEMENT

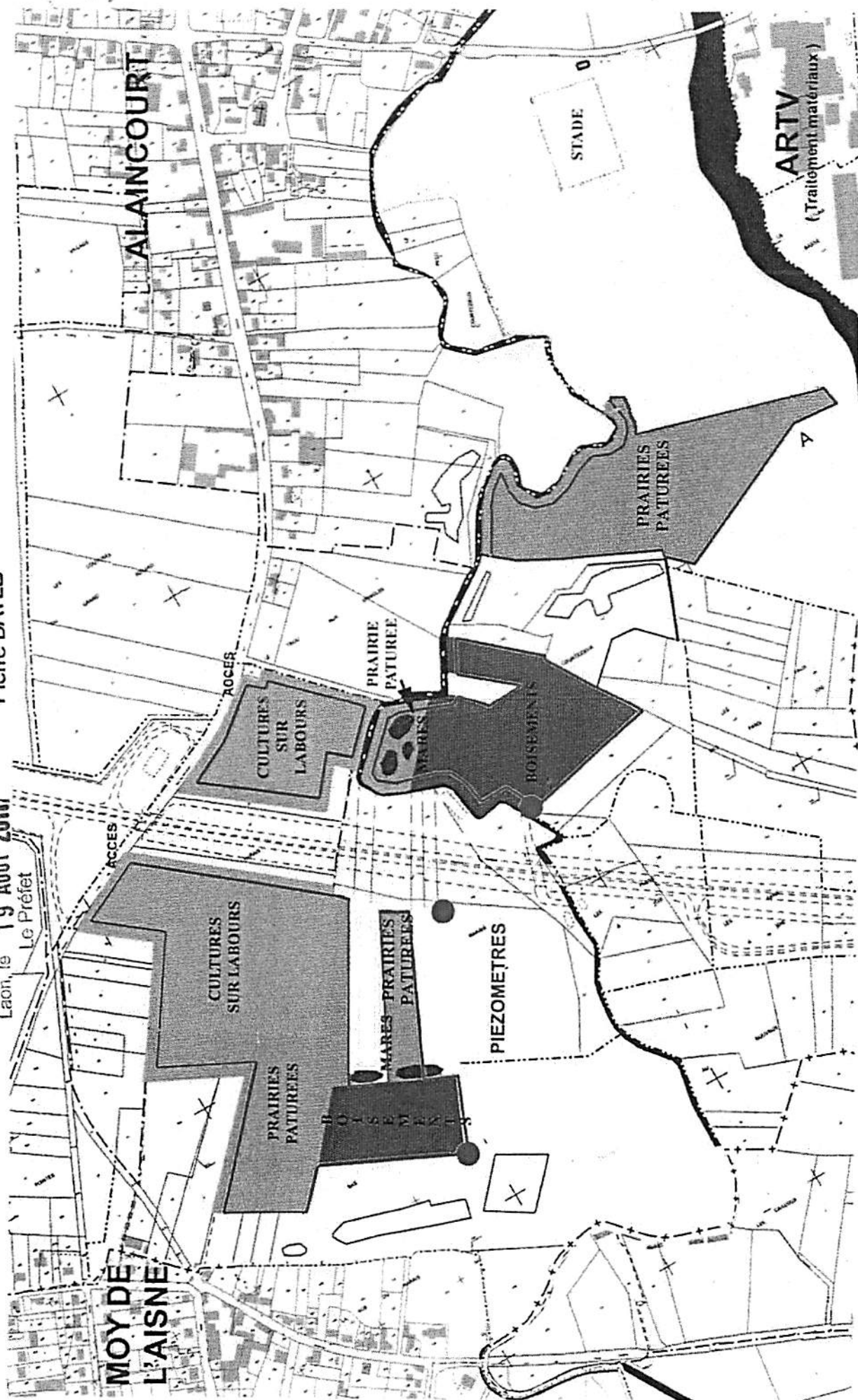
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Laon, le 19 AOÛT 2011

Le Préfet

Pierre BAYLE

ECHELLE 1:4000



PLAN DE REMISE EN ETAT